

Délibération n° 63 du 6 septembre 2007
Prévoyant une mesure transitoire pour l'application de la délibération n°59 du
12 juillet 2007 arrêtant le modèle de procès-verbal utilisable pour les contrôles
en matière de dopage humain

L'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment ses article L.232-11 à L.232-14,

Vu le code du sport, notamment ses articles R.232-47, R.232-58, R.232-59, R.232-61, et R.232-62,

Vu la délibération n°59 du 12 juillet 2007 Arrêtant le modèle de procès-verbal utilisable pour les contrôles en matière de dopage humain,

Décide :

Article 1er : Jusqu'au 31 décembre 2007, le modèle de procès-verbal pour les contrôles en matière de dopage humain mentionné aux articles R.232-47, R.232-58, R.232-59, R.232-61 et R.232-62 du code du sport peut être soit celui annexé à la délibération n°59 du 12 juillet 2007 susvisée, soit celui antérieurement établi par le ministre chargé des sports en application de l'article R.3632-10 du code de la santé publique.

Article 2 : La présente délibération sera publiée sur le site *Internet* de l'Agence.

La présente décision a été délibérée le 6 septembre 2007 avec la participation de M. Pierre BORDRY, président et de MM. Jean-François BLOCH-LAINE, Claude BOUDENE, Jean-Michel BRUN, Laurent DAVENAS, Daniel FARGE, Sébastien FLUTE, Jean-Pierre GOULLÉ et Michel Le MOAL, membres.

Le Président,
Pierre BORDRY